

avis et en dressera acte dans la forme de la cédule D ; mentionnant les noms, l'âge des mineurs, les degrés de parenté, qualités et demeures des personnes composant cette assemblée, et la description des immeubles.

Procédés transmis aux juges. Homologation.

II. Le requérant transmettra et soumettra tous les procédés sus-mentionnés, en originaux, aux juges de la cour supérieure ou de la cour de circuit, par requête (que tout notaire est autorisé par le présent à certifier en la manière accoutumée,) mentionnant succinctement l'objet et le but de ces procédés, sans désignation spéciale quelconque, pour être homologués, si faire se doit ; 5
laquelle requête sera dans la forme de la cédule E ; si le juge auquel ces procédés seront soumis, homologue l'avis de parents et amis, il mettra dans la forme ci-devant suivie en pareil cas, son acte d'homologation et ordonnance au bas de l'acte contenant l'avis de parents et amis, qui seront déposés avec les autres procédés dans les archives du greffe de la cour pour en être délivré 15
copie, tel que de droit ; et si le juge auquel les procédés en question sont référés croit devoir se refuser de les homologuer, il motivera son refus au bas de la requête et le signera.

Acte applicable au Bas-Canada.

III. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

20

CEDULE A.

L'an mil huit cent le jour de a midi, par-devant les notaires publics pour le Bas-Canada, soussignés, résidants dans le district de , sont comparus, A, résidant d'une part, et B, , résidant d'autre part ; lesquels ont nommé, savoir, le dit A , la personne de et le dit B , celle de comme experts, aux fins de procéder à la visite d'immeubles appartenant à désignés dans la déclaration faite par l dit par acte devant Mtre. notaire (ou l'un des notaires soussignés) à en constater la valeur, (*plus, si la vente est demandée pour cause d'indivision,*) et s'il ne peut commodément se partager.

Dont acte, délivré en brevet, à

CEDULE B.

Je et je , fais serment et je jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par Mtre. notaire, et son collègue, le et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans la matière en question.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Affirmé devant nous, notaire soussigné, }
à 185 }